

Décision 18/CP.7

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Considérant ses décisions 3/CP.7, 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;

2. *Décide en outre* que toute révision ultérieure des modalités, règles et lignes directrices sera arrêtée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier réexamen sera entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui sollicitera, au besoin, les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite;

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après:

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

Projet de décision -/CMP.1 (art. 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties

Agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), -/CMP.1 (art. 5.1), -/CMP.1 (art. 5.2), -/CMP.1 (art. 7), et -/CMP.1 (art. 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.7 et toutes les autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions, selon qu'il convient;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (art. 12) soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des

potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UA délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

1 L'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) énonce les dispositions pratiques et les procédures qui se rapportent à la présente annexe.

2 Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

3 Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

a) Elles sont Parties au Protocole de Kyoto;

b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;

f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a décidé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation a été suspendue.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UA détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau requis de la réserve pour la période d'engagement.

9. Si, selon les calculs visés au paragraphe 6, ou à la suite d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA, on obtient, pour le niveau de la réserve au cours de la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE, UQA et/ou UA détenues par la Partie, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.

10. Aucune disposition relative à la réserve durant la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le comité de supervision de l'article 6.

11. Le secrétariat s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées.